

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 461 du 11 octobre 1935 prononçant le maintien provisoire du cercle d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 28 novembre 1935, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 22 novembre 1935.

DESANTI.

Création d'une subdivision temporaire des travaux publics

DECISION N° 173 portant création d'une subdivision temporaire des travaux publics dans le cercle du centre.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 23 novembre 1934 portant organisation au Togo d'un service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du chef de service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu l'urgence;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est créée dans le cercle du centre une subdivision temporaire des travaux publics.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1935.

P. Le Commissaire de la République,

L'administrateur supérieur,

GEISMAR.

P. T. T.

ARRETE N° 538 fixant la situation des agents du cadre métropolitain des P. T. T. détachés au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies, ensemble tous actes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté interministériel du 26 septembre 1920;

Vu l'approbation donnée par le ministre des colonies, par dépêche 28444/3 du 31 octobre 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des postes et télégraphes de la métropole détachés au Togo auront dans cette position une situation identique à celle des mêmes agents détachés en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Les agents des postes et télégraphes de la métropole précédemment en service en Afrique occidentale française, et détachés au Togo conserveront dans leur nouvelle position le bénéfice de leur situation antérieure.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 27 novembre 1935.

DESANTI.

Coton

DECISION N° 449 modifiant la décision du 1^{er} février 1926 portant que les maisons de commerce sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'administration 40% des graines provenant de leurs achats de coton brut.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision du 1^{er} février 1926 portant que les maisons de commerce sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'administration 40% des graines provenant de leurs achats de coton brut;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés de prévoyance indigène;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo;

Vu la lettre n° 188 du 16 novembre 1935 du président de la chambre de commerce du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la décision du 1^{er} février susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les maisons exportatrices de coton sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'administration quarante pour cent des graines provenant de leurs achats de coton brut. L'administration en prend livraison soit aux usines d'égrenage, soit aux magasins des exportateurs sis dans la même localité que les usines. Le transport des graines des usines ou des magasins aux lieux de distribution indiqués par le chef de la circonscription du coton est assuré par les sociétés de prévoyance des cercles intéressés ».

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1936, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 27 novembre 1935.

DESANTI.

Sociétés de prévoyance

ARRETE N° 541 fixant pour 1936 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 autorisant la création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours, et de prêts mutuels agricoles au Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1935 portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo, et approuvant les statuts de sociétés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1936 :

Cercle du sud	2 francs
Cercle du centre	2 francs
Cercle du nord (subdivisions de Sokodé, Bassari, Lama-Kara)	1 franc
Cercle du nord (subdivision de Mango)	0.50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 28 novembre 1935.

DESANTI.

**Utilisation de véhicules personnels pour
les besoins du service**

ARRETE N° 542 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 62 du 14 février 1934 réglementant les indemnités à allouer aux fonctionnaires autorisés à utiliser leurs véhicules pour les besoins du service; ensemble les arrêtés n° 300 du 31 mai 1934 et n° 297 du 3 juillet 1935 qui l'ont modifié;

ARRETE :

TITRE I

BICYCLETTES ET MOTOCYCLETTES

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leur bicyclette ou leur motocyclette pour les besoins du service seront remboursés de leurs dépenses aux taux forfaitaires ci-dessous :

Bicyclettes	6 frs. par mois
Motocyclettes	50 frs. par mois

ART. 2. — L'autorisation est soumise aux formalités suivantes :

1° — Demande adressée au Commissaire de la République et transmise après avis motivé par le commandant de cercle ou le chef de service.

2° — Production d'un certificat du commandant de cercle ou du chef de service attestant que le véhicule est en bon état et susceptible d'être utilisé pour les besoins du service.

3° — Production de la quittance délivrée au moment du paiement de la taxe ou un certificat du commandant de cercle attestant que l'intéressé est bien inscrit sur les rôles de l'impôt sur les véhicules, lorsque cet impôt existe au Territoire.

4° — Production pour les motocyclettes, du permis de conduire ou d'une copie légalisée de cette pièce.

ART. 3. — Le remboursement des frais est effectué par trimestre au vu d'un certificat attestant que le véhicule est en bon état et a bien été utilisé pour les besoins du service.

Si l'autorisation a été accordée dans le cours d'un trimestre, les taux forfaitaires prévus à l'article 1^{er} ne seront appliqués qu'à compter du premier jour de la quinzaine qui suivra cette autorisation.

TITRE II

VOITURES AUTOMOBILES

ART. 4. — Les fonctionnaires ou agents autorisés par décision du Commissaire de la République à utiliser leur automobile personnelle pour les besoins du service seront remboursés de leurs dépenses aux taux forfaitaires ci-dessous :

Voiture dont la puissance fiscale est supérieure à 10 C. V. 0f, 90 par km.

Voiture dont la puissance fiscale est égale ou inférieure à 10 C. V. 0f, 80 par km.

Ces taux sont majorés de 0f, 10 par kilomètre lorsque le bénéficiaire réside à l'intérieur du cercle du nord.

ART. 5. — L'autorisation est soumise aux formalités suivantes :

1° — Demande de l'intéressé transmise par l'intermédiaire du commandant de cercle ou du chef de service avec avis motivé de ces derniers. Cette demande comportera :

a) Engagement de ne pas transporter de personnes étrangères à l'administration lors de l'utilisation pour le service;

b) Acceptation de toute responsabilité en cas de manquement éventuel à cet engagement.

Si l'intéressé est un chef de service, il transmettra directement sa demande à l'examen du Commissaire de la République.

2° — Production soit de la quittance d'impôt sur les véhicules, soit d'une copie légalisée ou d'un certificat émanant de l'autorité compétente attestant que l'intéressé est inscrit au rôle de la taxe sur véhicules, lorsque cette taxe existe au Territoire.

3° — Production du permis pour la conduite des véhicules automobiles, de la carte grise (récépissé de mise en circulation) ou d'une copie légalisée de chacune de ces pièces.

4° — Production de la police d'assurance ou d'une copie légalisée.

ART. 6. — Sauf le cas d'urgence, tout déplacement devra être motivé par un ordre de service délivré par le commandant de cercle ou le chef de service indiquant la durée probable et le but du déplacement, les raisons qui motivent l'emploi d'un moyen de transport rapide et la distance approximative à parcourir.

Si le déplacement doit être effectué par un chef de service, l'ordre sera donné par le Commissaire de la République.

En cas d'urgence, le fonctionnaire qui a effectué le déplacement devra rendre compte à son chef immédiat ou au commandant de cercle et indiquer :

Les motifs qui ont été cause du déplacement urgent;

Le nombre de kilomètres parcourus et l'itinéraire suivi.

Le chef appréciera et indiquera s'il y a lieu à remboursement.

L'ensemble des ordres de services revêtus des visas de départ et d'arrivée ou rapports approuvés sera produit à l'appui du relevé mensuel établi par chaque agent. Ce relevé dûment approuvé par le commandant de cercle ou le chef de service, par le Commissaire de la République si le fonctionnaire est un chef de service, sera produit à l'appui du mandat émis pour remboursement des dépenses de transport.

ART. 7. — Le remboursement de ces dépenses sera effectué sur les crédits alloués pour transport.

Les dépenses occasionnées par les déplacements effectués dans le périmètre urbain de Lomé ne donneront pas lieu à remboursement.